



## **Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône**

**Recueil spécial n°1 du 5 février 2016**



## PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

LE CABINET

---

### **ARRETE 13-2016-SP1 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE 6 FEVRIER 2016 SUR LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE PAR L'ACTION FRANCAISE PROVENCE**

---

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant la manifestation annoncée de l'Action Française Provence, branche jeune de la Fédération Royaliste de Provence, de la mouvance extrême droite, en commémoration des morts du 6 février 1934, prévue aux abords de la tombe de Charles MAURAS sur la commune de Roquevaire(13), non déclarée en mairie ou en préfecture ;

Considérant que les manifestations organisées par cette association sont souvent à l'origine de troubles graves pour la sécurité des personnes et des biens ; qu'ainsi, le 25 janvier 2016, une quinzaine de royalistes locaux de l'Action Française ont été à l'origine de dégradations et de violences physiques à l'occasion des vœux du député M. Jean-David CIOT ; que de même ils sont à l'origine de l'agression de trois

militants locaux des Jeunesses Communistes et la dégradation de leur local associatif le jeudi 23 octobre 2014 ; qu'ils ont gravement perturbé la tenue de deux conférences organisées par Sciences po Aix en Provence à l'occasion d'une intervention de M. Melenchon, le 22 octobre 2015 et du Parti socialiste, le 2 décembre 2015 ;

Considérant qu'une contre-manifestation est hautement prévisible à l'appel du Parti Communiste Français, associé à diverses associations, aux jeunes du Parti Socialiste et de la ligue des droits de l'homme ; que le comportement violent de certains de ces manifestants ne peut qu'être exacerbé par l'existence d'une contre-manifestation concomitante ; qu'il existe ainsi un risque très important de confrontation violente entre les deux groupes de manifestants ;

Considérant que les forces de l'ordre sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement dans le département des Bouches-du-Rhône les missions de sécurisation mises en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate, à la suite des récents attentats ayant frappé la France ; que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement des manifestations sur la voie publique qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats sur le territoire national, les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées dans le cadre du plan Vigipirate ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public liés à la manifestation du 6 février 2016, l'interdiction de toute manifestation sur la voie publique le samedi 6 février 2016 en hommage aux morts du 6 février 1934 sur la commune de Roquevaire s'impose ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art. 1er – La manifestation sur la voie publique de l'Action Françaises en mémoire aux morts du 6 février 1934 sur la tombe de M. Charles MAURAS annoncée sur la commune de Roquevaire (13), le samedi 6 février 2016, est interdite.

Art. 2 – Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, affiché aux portes de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Arles, Aix en Provence, Istres et, de la mairie de Roquevaire, consultable sur le site de la préfecture du département [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr).

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à **Marseille**, le 5 février 2016

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

signé

**Laurent NUÑEZ**